

Protocole de mise en œuvre
de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 (modifié le 1^{er} décembre
2015)

relatif à l'avis technique des Syndicats de Bassins Versants
préalablement à une destruction de prairie

Table des matières

1. Champ d'application.....	2
2. Les objectifs de l'expertise des Syndicats de Bassins Versants.....	3
3. Les règles de procédure.....	4
4. Les modalités de rendu des avis.....	4
1) Demande d'avis :.....	4
2) Élaboration de l'avis :.....	4
3) Notification de l'avis à l'exploitant :.....	5
5. Le diagnostic technique de la parcelle.....	5
6. Phase contradictoire et médiation.....	6
1) Demande de contre-expertise par l'exploitant :.....	6
2) Médiation :.....	6
7. La commission d'évaluation (cf. annexe 4).....	7
8. Les spécificités des parcelles situées en ZSCE.....	7
9. L'accompagnement des exploitants.....	8
10. Le suivi des avis.....	8
11. Les situations antérieures posant des problèmes récurrents.....	8
12. Abréviations.....	9

Conclu entre :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-maritime
(DDTM),
représentée par son directeur, Jean KUGLER

La Chambre départementale d'Agriculture de la Seine-Maritime (CA 76),
représentée par sa présidente, Laurence SELLOS,

L'Association Régionale des SYndicats de Bassins versants et structures Assimilées
(ASYBA), représentée par son président, Bastien CORITON,

1. Champ d'application

Le présent protocole définit les modalités de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 modifié le 1er décembre 2015, relatif à un avis des syndicats de bassins versants (SBV) et structures compétentes préalablement à une destruction de prairie.

Par commodité dans le reste du document, les syndicats de bassins versants et structures compétentes seront désignés par SBV.

Il vise à faciliter l'expertise rendue par les SBV, et à améliorer la compréhension et le respect des avis par les exploitants agricoles.

Les parties signataires font le constat d'une évolution rapide des surfaces agricoles menant à des destructions des surfaces herbagées au profit de surfaces en culture.

Les causes de ces changements peuvent être multiples : contexte socio-économique, modifications des pratiques agricoles ou des orientations technico-économiques de l'exploitation, pression foncière, évolution des réglementations ...

De plus, du fait de la structure de ses sols, le territoire de la Seine-Maritime est particulièrement sensible aux phénomènes d'érosion, de ruissellement et d'infiltration rapide.

Les prairies jouent un rôle essentiel de préservation des sols et de protection vis-à-vis des inondations et des coulées boueuses, en réduisant les phénomènes de ruissellement.

Elles jouent également un rôle important vis-à-vis de la pollution diffuse agricole sur l'eau potable, car elles constituent des zones de ralentissement et de filtration des matières en suspension et des intrants d'origine agricole (engrais azotés et produits phytosanitaires).

Elles jouent aussi un rôle notable dans la préservation de la biodiversité et vis-à-vis du climat.

Le maintien des prairies doit donc être favorisé, notamment là où elles constituent des zones stratégiques pour les enjeux de qualité de l'eau potable, d'érosion ou d'inondations.

Cet objectif doit être envisagé dans le cadre d'une gestion durable et équilibrée des surfaces en prairie, en prenant en compte les enjeux environnementaux et dans le respect des situations individuelles et notamment de l'équilibre technico-économique des exploitations agricoles.

A ce titre, l'accompagnement des exploitants dans leur projet, par les différents acteurs du territoire, doit être renforcé.

Les parties signataires de ce protocole :

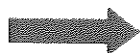
- affirment le rôle important joué par les prairies en Seine-Maritime, la nécessité d'un maintien équilibré de ces surfaces, ainsi que l'importance des aménagements réalisés en parallèle des projets de destructions,
- s'engagent à respecter le protocole, afin de construire un cadre partagé par toutes les parties sur l'expertise des risques potentiels liés à un projet de destruction de prairie,

- s'engagent à mettre en place des procédures d'accompagnement et de soutien des exploitants, soit dans la mise en œuvre de leur projet, soit dans la recherche d'une solution alternative, ou orienter les exploitants vers des structures compétentes,
- évaluent l'application du protocole annuellement.

2. Les objectifs de l'expertise des Syndicats de Bassins Versants

L'avis donné par les SBV (cf. annexe 1) sur une demande de destruction d'herbage a pour objectif de :

Fournir à l'exploitant un diagnostic technique sur la situation de sa parcelle vis-à-vis des enjeux de protection de la ressource (captages AEP), de ruissellement et d'érosion, de protection des voiries et des habitations, ainsi que des autres enjeux potentiels :



C'est un outil d'INFORMATION

Donner les éléments nécessaires à l'exploitant afin qu'il puisse conserver sur sa parcelle un haut niveau de protection environnementale (aménagements à conserver ou à créer, pratiques culturales) tout en préservant le niveau de rentabilité économique de son activité agricole.

L'avis du SBV informe l'exploitant des possibilités d'appui technique, administratif ou économique et l'oriente vers les différentes structures pouvant apporter cet appui, en fonction des caractéristiques de l'exploitation, du projet et de la situation de l'exploitant, suivant le principe d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser :



C'est un outil TECHNIQUE

Constituer un document de référence qui permet d'objectiver les situations à risque et d'informer les agriculteurs via un document conjoint sur le non-respect des préconisations des SBV et des risques afférents, le cas échéant :



C'est un outil de COMMUNICATION

Constituer un document d'expertise dans le cas où la responsabilité de l'exploitant pourrait être engagée suite à un événement consécutif à la destruction d'herbage :



C'est un outil JURIDIQUE

Servir de base en cas de contrôle dans le cadre de la réglementation en vigueur (ZSCE (zone soumise à contrainte environnementale), Directives Nitrates, L211-5 Code de l'environnement, etc.) :



C'est dans certains cas un outil RÉGLEMENTAIRE

3. Les règles de procédure

L'avis doit être donné dans un délai de deux mois après la demande écrite et complète (fourniture par le pétitionnaire de la fiche de demande (cf. annexe 2) et cartographie des parcelles concernées).

S'il y a signalement d'une destruction sans demande d'avis, la DDTM adresse une mise en demeure à l'exploitant afin qu'il régularise sa situation.

L'avis est valable un an à compter de la date d'envoi à l'exploitant. Passé ce délai, l'exploitant doit refaire une demande et le SBV rédige un nouvel avis ou prolonge l'avis précédent, en fonction de l'évolution du terrain.

4. Les modalités de rendu des avis

1) Demande d'avis :

L'exploitant effectue sa demande d'avis sur le formulaire prévu (cf. annexe 2). A défaut d'une expertise et d'une notification du SBV concerné dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable. La date de la demande permet de contrôler le délai des deux mois.

2) Élaboration de l'avis :

Le SBV effectue une visite sur le terrain, rencontre l'exploitant si nécessaire et établit son diagnostic sur le formulaire prévu (cf. annexe 3). Le formulaire précise les différentes dates de la procédure : date de demande d'avis, date de destruction projetée, date de l'avis, date de notification à l'exploitant, date de réalisation des aménagements le cas échéant.

Un avis est émis pour chaque parcelle pour laquelle une destruction est demandée.

Le SBV peut émettre un avis favorable, un avis défavorable ou un avis sous réserve de prescriptions particulières.

Les prescriptions peuvent concerner le maintien en herbe d'une partie de la parcelle, le maintien ou la création d'aménagements d'hydraulique douce, le maintien ou la création d'éléments paysagers, ou la mise en œuvre de pratiques culturales appropriées au contexte. Le SBV joint une carte de la parcelle, avec les aménagements à conserver ou à créer, le cas échéant.

Les prescriptions doivent être réalisées dans le même délai que la destruction, soit 1 an au maximum à compter de la date d'envoi de l'avis à l'exploitant, sauf accord entre l'exploitant et le SBV.

Si la parcelle est située dans un Bassin d'Alimentation de Captage d'eau potable, le SBV sollicite l'avis de la structure animatrice par tous moyens à sa convenance (courriel, courrier).

Le SBV sollicite la DDTM pour obtenir les informations sur les contraintes réglementaires existant sur la parcelle afin de compléter son avis.

3) Notification de l'avis à l'exploitant :

Le SBV notifie son avis à l'exploitant et l'oriente si besoin vers d'autres structures compétentes en fonction du contexte de son projet : risques particuliers, possibilités de financement, appui technique, etc.

L'exploitant retourne l'avis signé avec la mention « reconnais avoir pris connaissance de l'avis » au SBV.

Par ailleurs, l'exploitant doit indiquer sur le formulaire s'il accepte les conclusions de l'expertise ainsi que les prescriptions éventuelles ou s'il demande un réexamen de sa demande devant la commission d'évaluation (voire 6. Phase contradictoire et médiation). À défaut d'un retour de l'exploitant au SBV concerné dans un délai de 15 jours après notification par le SBV ou la DDTM, l'avis de l'exploitant est réputé favorable.

Le SBV adresse une copie de l'avis à la DDTM.

En cas d'avis défavorable :

- La DDTM envoie un courrier complémentaire rappelant à l'exploitant les enjeux forts situés sur sa parcelle et précisant que sa responsabilité peut être engagée en cas d'aléa (articles L640 et 641 du code civil relatifs à l'écoulement naturel des eaux pluviales et la non aggravation de la servitude du fonds inférieur).

- Un courrier conjoint DDTM/CA76/SBV concerné pourra être envoyé selon le niveau des enjeux. Ce dernier nécessite un haut niveau d'échange d'informations entre les parties prenantes concernées afin de répondre aux enjeux tout en préservant la viabilité économique des structures agricoles. Chaque partie prenante peut alerter le deux autres structures d'une situation présentant un risque majeur et immédiat. La Chambre Départementale d'Agriculture est à l'initiative du courrier d'information et l'envoi à l'utilisateur après consultation du SBV concerné et de la DDTM.

Quel que soit l'avis rendu et transmis à l'exploitant, la responsabilité du SBV ne peut être engagée dans le cas de conséquences dommageables en amont et en aval de la parcelle concernée par la destruction d'herbage. Si le SBV donne un avis sous réserve de prescriptions, il ne pourra être rendu responsable si les mesures compensatoires sont insuffisantes ou si elles ne sont pas réalisées ou mal réalisées.

Si la parcelle est située en ZSCE où le respect des avis a été rendu obligatoire dans un programme d'action, c'est la DDTM qui notifie l'avis à l'exploitant, en rappelant la réglementation applicable, le délai de réalisation des aménagements, et les sanctions encourues en cas de non-respect.

5. Le diagnostic technique de la parcelle

Le diagnostic est établi en tenant compte des niveaux de risque et des enjeux existants :

- Avis favorable : si aucun enjeu et aucune prescription nécessaire,
- Avis sous réserve de prescriptions : si existence d'un enjeu avec un risque moyen, mais nécessitant des prescriptions particulières (peut s'appuyer sur les éléments d'analyse de risques ci-dessous).
- Avis défavorable : si risques importants (peut s'appuyer sur les éléments d'analyse de risques ci-dessous).

Les principaux éléments à prendre en compte dans l'analyse de risques sont :

- les secteurs avec des enjeux de protection des biens et des personnes (ouvrage hydraulique, mares, axe de ruissellement ou zone inondable identifiés dans le PPRI ou les bilans hydrologiques, voirie sensible, habitations, etc.)
- les secteurs avec des enjeux de préservation de la ressource en eau (périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable, bétail, etc.),
- les prairies identifiées comme stratégiques dans un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ou un plan d'aménagement d'hydraulique douce (PAHD),

etc.

Si des prescriptions, par exemple le maintien ou la création d'un aménagement d'hydraulique douce, ou le maintien en herbe d'une partie de la parcelle, sont nécessaires, l'avis est obligatoirement donné « sous réserve ».

6. Phase contradictoire et médiation

1) Demande de contre-expertise par l'exploitant :

Dans le cas où l'exploitant a demandé une expertise par la commission d'évaluation, son projet ne peut être réalisé avant d'avoir reçu l'avis complémentaire de la commission. Cette demande est adressée à la DDTM.

Dans le cas où l'exploitant a demandé une expertise par la commission d'évaluation, son projet ne peut être réalisé avant d'avoir reçu l'avis complémentaire de la commission.

La commission d'évaluation examine les demandes des exploitants trois fois par an, en mars, juin et novembre ainsi qu'en fonction des demandes. En cas de décision rendue lors des commissions de mars et juin, la destruction et/ ou les aménagements seront possibles dès l'automne et pour celle de novembre au printemps suivant.

L'examen est basé sur le dossier papier établi par le SBV sur la base des éléments transmis par l'exploitant. Une visite sur le terrain est organisée si nécessaire, avec le SBV concerné et l'exploitant.

La commission peut soit confirmer l'avis initial, soit délivrer un nouvel avis. Cet avis annule et remplace l'avis émis précédemment par le SBV.

En cas d'examen par la commission, le délai de validité d'un an de l'avis, ainsi que le délai de réalisation des aménagements le cas échéant, courent à compter de la date de la réunion de la commission ayant validé l'avis du SBV ou émis un nouvel avis.

2) Médiation :

Lorsque la destruction de prairies, faisant suite ou non à un avis préalable du SBV, entraîne ou risque d'entraîner des conséquences négatives pour la ressource en eau, l'érosion, le ruissellement ou l'atteinte au milieu naturel ou à la sécurité des biens et des personnes, la DDTM peut être saisie pour mettre en place une médiation avec l'exploitant, en lien avec le SBV et la chambre d'agriculture.

Suite au signalement, la DDTM interroge le SBV, sur la nécessité d'intervention de la chambre d'agriculture, en qualité de médiatrice.

7. La commission d'évaluation (cf. annexe 4)

La commission d'évaluation est composée de :

- Trois représentants de l'État,
- Trois représentants des syndicats de bassin versant, désignés par leur association départementale,
- Trois représentants de la profession agricole, désignés par la chambre départementale d'agriculture,
- Un représentant de l'association de recherche sur le ruissellement, l'érosion et

l'aménagement du sol (AREAS) avec voix consultative.

Des personnes qualifiées peuvent être associées à cette commission, sur demande des membres de la commission.

La commission se réunit au minimum trois fois par an afin :

- de faire le bilan des avis donnés par les SBV ou structures compétentes ;
- d'envisager les suites à donner aux destructions constatées sur le terrain et pour lesquels aucun avis n'a été demandé ;
- de faire le bilan des éventuelles destructions effectuées qui ont eu des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes afin de confirmer l'avis du SBV ou d'émettre un nouvel avis ;
- d'étudier les demandes d'expertise complémentaire des exploitants ;
- d'étudier les destructions de prairies réalisées sans demande d'avis préalable.

Par ailleurs, en fonction des demandes, la commission peut se réunir en mars, juin ou novembre de chaque année, pour examiner les avis pour lesquels un exploitant a fait recours à la commission pour une expertise complémentaire.

Les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des cas particuliers étudiés.

8. Les spécificités des parcelles situées en ZSCE

Le suivi de l'avis et de ses prescriptions peut être rendu obligatoire dans le cadre de la réglementation relative aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE), par exemple dans une zone de protection d'une aire d'alimentation de captage (ZPAAC) ou une zone d'érosion (article L. 211-3 du code de l'environnement et article L114-1 du code rural et de la pêche maritime).

Des contrôles administratifs sont effectués par le DDTM :

- en cas d'avis défavorable => sur pièces, au vu de la déclaration PAC de l'année suivant l'avis du SBV ;
- en cas d'avis sous réserves => sur le terrain, à échéance du délai de réalisation des prescriptions ;
- sur signalement d'un SBV ou de tout autre acteur compétent.

Les contrôles peuvent donner lieu, en cas de constat de non-respect de l'avis, à un rapport en manquement administratif puis à une mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai imparti, dans le respect d'une procédure contradictoire.

Si à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, il est constaté que l'exploitant n'a pas régularisé sa situation, les sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, ainsi que les sanctions pénales prévues par l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, sont mises en œuvre.

9. L'accompagnement des exploitants

La CA 76 met à disposition des exploitants du département un accompagnement technique sur la gestion des prairies :

- communication aux élus et aux conseillers du présent document et d'un courrier de

sensibilisation,

- la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime est en capacité d'accompagner techniquement les exploitants du département sur la gestion de leur prairie via des formations, accompagnement individuel, fiches techniques, groupes techniques...

Si cet accompagnement peut être sollicité à tout stade de la procédure décrite au présent protocole, il gagne à être activé le plus en amont possible de la prise de décision.

L'avis technique du SBV est amendé par la mention « mesure d'accompagnement » et accompagné d'une ou plusieurs fiches, selon le cas, pour informer l'exploitant :

- des alternatives possibles à son projet (EVITER la destruction),
- des actions et dispositifs existants sur le territoire pour aider les agriculteurs : appui agronomique, groupes d'agriculteurs, projets de territoire, circuits courts,... (REDUIRE la destruction),
- des conditions techniques et financières de réalisation ou de maintien des aménagements (COMPENSER la destruction).

Ces fiches permettent d'orienter les exploitants vers les structures pouvant leur apporter un appui technique, économique ou administratif : chambre d'agriculture, animations BAC, collectivités, CIVAM,...

10. Le suivi des avis

Le SBV informe la DDTM des suites données aux avis afin de pouvoir suivre et établir le bilan des demandes, des expertises, et du respect des avis par les exploitants.

En cas de non-respect de l'avis émis par un SBV dans une zone non soumise à la procédure ZSCE, la DDTM rédige un courrier, co-signé par la Chambre Départementale et l'ASYBA, à destination de l'exploitant. Ce courrier doit informer l'exploitant des enjeux liés à sa destruction et des risques associés.

En cas de risque manifeste d'atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, la DDTM examine au cas par cas toutes les possibilités juridiques de mesures contraignantes au regard du droit en vigueur.

11. Les situations antérieures posant des problèmes récurrents

Bien que la finalité première du présent protocole soit le traitement des nouvelles demandes, les parties signataires conviennent de réexaminer conjointement la situation de destructions de prairies antérieures, réalisées sans consultation du SBV ou sans respecter l'avis du SBV, et qui poseraient de manière récurrente des problèmes avérés lors des évènements pluvieux significatifs.

L'examen de ces situations particulières au titre du présent protocole impliquera un accord préalable des trois parties signataires.

12. Abréviations

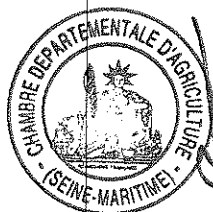
AEP	Alimentation Eau Potable
AHD	Aménagement Hydraulique Douce
AREAS	Association de recherche sur le Ruissellement, l'Erosion et l'Aménagement du Sol
ASYBA	Association régionale des SYndicats de BAssin versants et structures assimilées
BAC	Bassin d'Alimentation de Captage
CA76	Chambre départementale d'Agriculture de la Seine-Maritime
CIVAM	Centre d'Initiative pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural
DDTM	Direction départementale des Territoires et de la Mer
PAHD	Plan d'Aménagement d'Hydraulique Douce
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SBV	Syndicat de Bassin Versant
ZPAAC	Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage
ZSCE	Zone soumise à Contrainte Environnementale

A Rouen, le

10 FEV. 2022

La présidente de la chambre
départementale d'agriculture de la Seine-
Maritime,

Le président de l'association régionale des
syndicats de bassins versants et structures
assimilées,



Laurence Sellos

Laurence SELLOS

Bastien Coriton

Bastien CORITON

Le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-Maritime,

Jean Kugler

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Jean KUGLER